



Assemblée générale

Distr. limitée
27 janvier 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-cinquième session
New York, 31 mars-4 avril 2014

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre	3
Section I. Mise en place du registre des sûretés et nomination du conservateur	3
Article 19. Mise en place du registre des sûretés réelles mobilières	3
Article 20. Nomination du conservateur	3
Section II. Accès aux services du registre	3
Article 21. Accès public aux services du registre, conditions et rejet de l'accès	3
Article 22. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche	4
Article 23. Pas de condition supplémentaire à l'accès aux services du registre	4
Section III. Inscription (généralités)	4
Article 24. Autorisation de l'inscription par le constituant	4
Article 25. Un avis peut porter sur plus d'une sûreté	5
Article 26. Moment où un avis peut être inscrit	6
Article 27. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	6
Article 28. Période d'effet d'un avis inscrit	6



Article 29. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits	7
Article 30. Préservation de l'intégrité des informations figurant dans les avis inscrits	8
Article 31. Obligation d'envoyer une copie d'un avis inscrit	8
Article 32. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	8
Article 33. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis doivent être exprimées	8
Article 34. Correction d'erreurs par le conservateur	9
Article 35. Responsabilité du conservateur	10
Section IV. Inscription d'avis initiaux	11
Article 36. Informations requises dans l'avis initial	11
Article 37. Détermination de l'identifiant du constituant	11
Article 38. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant intervenant après l'inscription	12
Article 39. Détermination de l'identifiant du créancier garanti	13
Article 40. Description suffisante des biens grevés	13
Article 41. Conséquences d'erreurs dans les informations requises	13
Article 42. Incidence du transfert d'un bien grevé intervenant après l'inscription	14
Section V. Inscription des avis de modification et de radiation	16
Article 43. Autorisation du créancier garanti	16
Article 44. Informations requises dans l'avis de modification	17
Article 45. Modification globale des informations concernant un créancier garanti	17
Article 46. Informations requises dans l'avis de radiation	17
Article 47. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	17
Section VI. Recherches	19
Article 48. Critères de recherche	19
Article 49. Résultats de la recherche	19

Chapitre IV. Le système de registre

Section I. Mise en place du registre des sûretés et nomination du conservateur

Article 19. Mise en place du registre des sûretés réelles mobilières

Le registre des sûretés réelles mobilières est créé pour l'inscription d'avis relatifs aux sûretés réelles mobilières conformément à la présente Loi et à la réglementation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le terme "réglementation" est défini à l'article 2. Il voudra peut-être aussi déterminer quelles définitions du guide sur le registre il conviendrait peut-être d'ajouter à l'article 2. Il voudra peut-être en outre noter que le Guide pour l'incorporation précisera que l'État adoptant peut créer le registre des sûretés en vertu d'une autre loi.]

Article 20. Nomination du conservateur

Le [nom de l'autorité administrative ou ministérielle à préciser par l'État adoptant] est autorisé à nommer et à renvoyer le conservateur du registre, et à déterminer ses fonctions.

Section II. Accès aux services du registre

Article 21. Accès public aux services du registre, conditions et rejet de l'accès

1. Le registre des sûretés réelles mobilières est ouvert au public conformément à la présente Loi et à la réglementation.
2. Toute personne peut soumettre un avis au registre pour inscription si elle:
 - a) Utilise le formulaire d'avis approprié prévu par [le conservateur] [la réglementation];
 - b) S'identifie de la manière prévue par le conservateur; et
 - c) A réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [la réglementation] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.
3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire de recherche prévu par [le conservateur] [la réglementation]; et
 - b) A réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [la réglementation] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.
4. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription les motifs d'un rejet de l'accès.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il est possible de garder les deux options entre crochets aux alinéas 2 a), 2 c), 3 a) et 3 b) du présent article pour laisser les États adoptants libres de décider si ces questions doivent être laissées au conservateur ou tranchées dans la réglementation. Il voudra peut-être aussi noter que l'on a utilisé le terme "conservateur" plutôt que le terme "registre", ce dernier terme désignant un système et non une personne (il faudra peut-être définir le conservateur de manière à inclure le personnel du registre).]

Article 22. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le conservateur rejette un avis soumis pour inscription si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations fournies ne sont pas lisibles.
2. Le conservateur rejette une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans au moins l'un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche ou si les informations ne sont pas lisibles.
3. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription les motifs du rejet.

Article 23. Pas de condition supplémentaire à l'accès aux services du registre

1. Le conservateur obtient et conserve des informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription conformément à l'alinéa 2 b) de l'article 21, mais il n'est pas tenu de les vérifier.
2. La preuve de l'existence de l'autorisation donnée par la personne désignée en tant que constituant dans un avis n'est pas exigée aux fins de l'inscription dudit avis.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 22, le conservateur ne rejette pas l'inscription ni n'effectue d'examen de la teneur d'un avis soumis pour inscription au registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'indiquer, dans cet article ou un autre article du projet de loi type, ou dans le Guide pour l'incorporation, que si la date et l'heure de l'inscription sont consignées dans le fichier public (voir par. 2 de l'article 27), l'identité de la personne procédant à l'inscription est consignée dans une partie du fichier du registre qui n'est pas publique. Il voudra peut-être aussi déterminer si l'identité de la personne procédant à l'inscription devrait être conservée dans les archives une fois que l'avis auquel elle se rapporte a été annulé, supprimé du fichier public et archivé.]

Section III. Inscription (généralités)

Article 24. Autorisation de l'inscription par le constituant

1. L'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription.

2. L'inscription d'un avis de modification est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription, et pour autant que l'avis de modification:

a) Ajoute la description de nouveaux biens grevés;

[b) Augmente le montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée;]

c) Ajoute un nouveau constituant, auquel cas l'autorisation de ce dernier est exigée, à moins qu'il ne soit le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé décrit dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte l'avis de modification;

d) [...].

3. [Sauf convention contraire,] une convention constitutive de sûreté écrite conclue entre les personnes désignées dans un avis en tant que constituant et que créancier garanti, ou une convention écrite modifiant leur convention constitutive de sûreté, suffit pour autoriser l'inscription d'un avis couvrant les biens qui y sont décrits.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'inscription d'un avis de modification qui ajoute des biens grevés ou augmente le montant maximum peut avoir des incidences sur les créanciers garantis et, par conséquent, ne prend effet que lorsque l'inscription de l'avis de modification (et non de l'avis initial) prend effet (voir art. 27 ci-après). Il voudra peut-être aussi noter que: a) si un avis de modification ajoute des biens grevés qui sont le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieurement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation du constituant car, de par la loi, la sûreté s'étend au produit (voir art. 8); et b) si le produit prend la forme d'espèces ou est suffisamment décrit dans un avis inscrit antérieurement, il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification (voir par. 1 de l'article 14). Le Groupe de travail voudra peut-être en outre noter que le texte entre crochets au paragraphe 3, qui a été inclus à sa demande afin qu'il l'examine plus avant (voir A/CN.9/796), n'est peut-être pas nécessaire compte tenu du nouveau libellé de l'article 3 sur l'autonomie des parties.]

Article 25. Un avis peut porter sur plus d'une sûreté

Un avis unique peut porter sur une ou plusieurs sûretés découlant d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre le créancier garanti et le constituant identifiés dans l'avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de souligner, dans le texte du présent article ou dans le Guide pour l'incorporation, que l'inscription d'un avis unique suffit à rendre opposable une sûreté sur des biens grevés qui ne sont pas nécessairement décrits dans l'avis, notamment sur un produit en espèces (voir par. 1 de l'article 14).]

Article 26. Moment où un avis peut être inscrit

1. Un avis initial ou de modification peut être inscrit avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, ou de toute convention modifiant la convention constitutive de sûreté, à laquelle il se rapporte.
2. Un avis de radiation peut être inscrit à tout moment.

Article 27. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
- [2. La date et l'heure où les informations qui figurent dans un avis initial ou un avis de modification sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sont indiquées dans le fichier public du registre.
3. Les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification sont saisies dans le fichier du registre dès que possible après la soumission des avis et dans l'ordre dans lequel ceux-ci ont été soumis.]
4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
- [5. La date et l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification auquel un avis de radiation se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sont consignées dans le fichier du registre.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, qui figurent entre crochets, devraient être supprimés. Le Guide pour l'incorporation pourrait préciser que ces questions devraient être traitées dans la réglementation.]

Article 28. Période d'effet d'un avis inscrit

Option A

1. Un avis inscrit produit effet pendant [durée à préciser par l'État adoptant].
2. Il est possible de proroger la période d'effet d'un avis inscrit en inscrivant un avis de modification indiquant cette intention dans le champ prévu à cet effet jusqu'à [délai, par exemple six mois, à préciser par l'État adoptant] avant son expiration.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de [la durée précisée au paragraphe 1 du présent article] à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. Un avis inscrit produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.
2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. Un avis inscrit produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, qui ne dépasse pas [durée maximale à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée jusqu'à [délai, par exemple six mois, à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la durée maximale précisée au paragraphe 1].
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Article 29. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits

Le fichier du registre est organisé de manière à ce que:

- a) Un numéro d'inscription unique soit attribué à un avis initial inscrit et que tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro soient associés à l'avis initial dans le fichier du registre;
- b) Les informations figurant dans un avis initial inscrit et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées au moyen d'une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial;
- c) L'identifiant et l'adresse de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits puissent être modifiés par l'inscription d'un avis unique de modification globale; et
- d) L'inscription d'un avis de modification ou de radiation n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure, à l'article 2, une définition du terme "numéro d'inscription".]

Article 30. Préservation de l'intégrité des informations figurant dans les avis inscrits

1. Sous réserve des dispositions des articles 32 et 33, les informations figurant dans des avis inscrits ne peuvent être ni modifiées ni retirées du fichier du registre par le conservateur.
2. Les informations figurant dans des avis inscrits sont sauvegardées de manière à pouvoir être reconstituées en cas de perte ou de dommage.

[Article 31. Obligation d'envoyer une copie d'un avis inscrit

1. Le conservateur envoie une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription, à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti, à l'adresse qui y est indiquée, le plus rapidement possible après l'inscription.
2. Dans [un bref délai, par exemple 10 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie de l'avis inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en tant que constituant, à l'adresse qui y est indiquée ou, si elle sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt-quatrième session (voir A/CN.9/796, par. 87), le présent article figure entre crochets, afin qu'il l'examine plus avant. Il voudra peut-être aussi déterminer s'il faudrait scinder en deux le présent article, une partie traitant de l'obligation du conservateur, et l'autre de l'obligation du créancier garanti. Il voudra peut-être noter en outre que le paragraphe 2 du présent article comprend des changements visant à simplifier la règle contenue dans la recommandation 18 du guide sur le registre, sur laquelle il se fonde.]

Article 32. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

1. Les informations figurant dans un avis inscrit sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de la période d'effet de l'avis, conformément à l'article 28, ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément aux articles 46 ou 47.
2. Les informations retirées du fichier public du registre conformément au paragraphe 1 du présent article sont archivées pendant au moins [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées conformément à l'alinéa b) de l'article 29.

Article 33. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis doivent être exprimées

Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langues précisées par l'État adoptant] et en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer, et de traiter dans le Guide pour l'incorporation le point sur lequel il porte. S'il décide de le conserver, il voudra peut-être examiner la question de son emplacement dans le projet de loi type (par exemple à la suite de l'article 22, qui prévoit le rejet d'un avis illisible). Sinon, il voudra peut-être déterminer si l'article 41 devrait prévoir que lorsque les informations figurant dans un avis inscrit ne sont pas exprimées dans la ou les langues prévues, l'inscription de l'avis est sans effet, ou qu'elle est sans effet si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.]

[Article 34. Correction d'erreurs par le conservateur

1. Si le conservateur commet une erreur ou une omission en saisissant dans le fichier du registre les informations contenues dans un avis soumis sur papier au registre à des fins d'inscription, ou supprime par erreur du fichier toute ou partie des informations contenues dans un avis inscrit, dès qu'il s'aperçoit qu'il est nécessaire d'apporter une correction ou de restaurer des informations, le conservateur doit

Option A

inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou restaurer les informations supprimées par erreur et envoyer une copie de l'avis au créancier garanti.

Option B

en informer le créancier garanti identifié dans l'avis inscrit pour lui permettre d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou de restaurer les informations supprimées par erreur.

2. Si un avis visé au paragraphe 1 du présent article est inscrit, il produit effet

Option A

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre.

Option B

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre, mais la sûreté sur laquelle il porte conserve le rang de priorité qu'elle aurait autrement conformément à la Loi à l'égard d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit avant la commission de l'erreur ou de l'omission par le conservateur, ou la suppression erronée des informations par ce dernier.

Option C

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur.

Option D

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur, mais la sûreté sur laquelle il porte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui serait prioritaire si l'avis était considéré comme produisant effet uniquement à partir de la date de son inscription et qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de l'erreur ou de l'omission, ou de la suppression erronée des informations au moment où il a acquis son droit.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les options énoncées dans le présent article correspondent, avec les modifications nécessaires, aux options énoncées au paragraphe 3 de l'article 43, qui traite de l'effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti. Par conséquent, le Guide pour l'incorporation précisera qu'un État adoptant doit tenir compte des deux articles pour déterminer l'option à adopter, de manière à ce que les options retenues soient compatibles.]

[Article 35. Responsabilité du conservateur

Variante A

Toute responsabilité que le conservateur peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée:

a) À une erreur ou une omission dans le résultat d'une recherche communiqué à une personne effectuant une recherche ou dans la copie d'un avis inscrit envoyée au créancier garanti [jusqu'à un montant de [montant maximum de la responsabilité à préciser par l'État adoptant]]; et

b) À une perte ou un dommage causé par une erreur ou une omission que le conservateur a commise en saisissant ou en omettant de saisir, dans le fichier du registre, des informations contenues dans un avis papier, ou en supprimant par erreur du fichier du registre toute ou partie des informations contenues dans un avis inscrit [jusqu'à un montant de [montant maximum de la responsabilité à préciser par l'État adoptant]].

Variante B

Le conservateur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera les points suivants: a) la variante A du présent article vise à laisser la question de la responsabilité du conservateur (ou de l'État adoptant) en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre à une autre loi de l'État adoptant et, si cette autre loi prévoit effectivement une telle responsabilité, de la limiter aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés dans la variante A (elle pourrait être couverte par un fonds d'indemnisation que le conservateur ou l'État adoptant pourraient souhaiter établir et financer au moyen des frais de registre); et b) la variante B vise à exclure toute responsabilité de la

part du registre (ou de l'État adoptant) pour des erreurs ou des omissions commises dans l'administration ou l'exploitation du registre. Le Groupe de travail voudra peut-être noter également que la variante A n'envisage pas de responsabilité pour manquement présumé du système de registre, en cas de saisie inexacte ou incomplète d'informations soumises directement par voie électronique par la personne procédant à l'inscription, car il serait impossible de prouver que ce problème est dû à un défaut du système, plutôt qu'à une erreur ou à une omission commise par la personne procédant à l'inscription, mais que le créancier garanti reste protégé dans la mesure où le conservateur est tenu de lui envoyer une copie de l'avis inscrit, ce qui lui permet de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations. Enfin, l'État adoptant voudra peut-être aussi examiner la question de la responsabilité en cas de communication d'informations fausses ou trompeuses par le conservateur ou le personnel du registre à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche.]

Section IV. Inscription d'avis initiaux

Article 36. Informations requises dans l'avis initial

Un avis initial soumis au registre à des fins d'inscription doit contenir les informations suivantes, qui doivent figurer dans le champ prévu à cet effet pour chaque élément d'information:

- a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et tout autre élément d'information dont l'État adoptant peut décider d'autoriser ou d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant];
- b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant; [et]
- c) Une description du bien grevé;
- [d) La période d'effet de l'inscription¹; et
- e) Une indication du montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée².]

Article 37. Détermination de l'identifiant du constituant

1. Lorsque le constituant est une personne physique:
 - a) [Sous réserve de l'alinéa 1 c) du présent article, l'identifiant [L'identifiant] du constituant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant devrait être déterminé et la hiérarchie entre ces documents];
 - b) [L'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant qui doivent être saisis dans le formulaire d'avis prévu et les champs prévus à cet effet dans l'avis]; et

¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 28.

² Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant décide d'exiger que le montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée soit indiqué dans l'avis inscrit (voir recommandation 57, al. d) du *Guide sur les opérations garanties*).

c) [L'État adoptant devrait examiner l'éventualité dans laquelle le nom du constituant tel qu'il apparaît dans le document pertinent ou la source précisée à l'alinéa 1 a) du présent article a changé conformément à la loi applicable aux changements de nom et déterminer, dans ce cas, s'il devrait préciser que le nouveau nom du constituant doit être saisi.]

2. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.

3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ prévu à cet effet du formulaire d'avis dans des cas particuliers, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 38. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant intervenant après l'inscription

1. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le changement, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) si le créancier garanti inscrit l'avis de modification pendant le "délai de grâce" visé au paragraphe 1 du présent article, la sûreté conserve son opposabilité et sa priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans le présent article, même s'ils ont acquis leurs droits avant l'inscription de l'avis de modification; b) si le fait que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant a des conséquences négatives en termes de priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans le présent article, il ne remet pas en question l'opposabilité ou la priorité de sa sûreté à l'égard d'autres catégories de réclamants concurrents tels que le représentant de l'insolvabilité du constituant; c) si le "délai de grâce" commence à courir au moment du changement de nom, indépendamment du fait que le créancier garanti ait ou non eu connaissance de ce changement de nom avant l'expiration du délai, une inscription plus tardive d'un avis de modification protégera quand même

le créancier garanti à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans le présent article si leurs droits naissent après l'inscription; et d) un avis de modification doit uniquement être inscrit aux fins des règles énoncées dans le présent article si le changement de nom rendrait l'inscription introuvable pour une personne effectuant une recherche à partir du nouveau nom du constituant.]

Article 39. Détermination de l'identifiant du créancier garanti

1. Lorsque le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du créancier garanti devrait être déterminé et la hiérarchie entre ces documents].
2. Lorsque le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ prévu à cet effet du formulaire d'avis dans des cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 40. Description suffisante des biens grevés

1. Les biens grevés doivent être décrits dans le champ de l'avis prévu à cet effet de façon à être suffisamment identifiables.
2. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles du constituant désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans cette catégorie.
3. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Article 41. Conséquences d'erreurs dans les informations requises

1. Le créancier garanti est tenu de veiller à ce que les informations contenues dans un avis soumis au registre à des fins d'inscription soient indiquées dans le champ prévu à cet effet dans l'avis, qu'elles soient exactes et complètes, et conformes aux exigences de la présente Loi et de la réglementation.
2. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

4. Une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet de l'inscription³ ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁴ ne prive pas d'effet l'inscription[, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations figurant dans l'avis inscrit].]

5. Une indication incorrecte de l'identifiant d'un constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.

6. Une description insuffisante d'un bien grevé dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière suffisante.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut conserver le texte entre crochets à la fin du paragraphe 4 (qui se fonde sur l'alinéa c) de la recommandation 29 du guide sur le registre, lui-même inspiré de la recommandation 66 du Guide sur les opérations garanties). Si la période d'effet ou le montant maximum indiqué dans l'avis est inférieur ou supérieur à la période ou au montant prévu, l'avis produit effet et des tiers se fiant à l'avis tel qu'il figure dans le fichier du registre sont protégés (ce principe pourrait être précisé dans le Guide pour l'incorporation ou au paragraphe 4 du présent article). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) la référence à une personne raisonnable effectuant une recherche au paragraphe 3 signifie que le critère d'"induire gravement en erreur" dans ce paragraphe est objectif (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire, pour un réclamant concurrent, de démontrer qu'il a été véritablement induit en erreur pour qu'une erreur de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche prive d'effet une inscription); et b) la référence, au paragraphe 4, à des tiers qui se sont fiés, à leur détriment, à une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet ou du montant maximum signifie que le critère d'"induire gravement en erreur" dans ce paragraphe est subjectif (c'est-à-dire qu'un tiers qui conteste l'avis en invoquant une erreur devra démontrer que celle-ci l'a véritablement induit en erreur; voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96).]

Article 42. Incidence du transfert d'un bien grevé intervenant après l'inscription

Option A

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 28.

⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant décide d'exiger que le montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée soit indiqué dans l'avis inscrit (voir recommandation 57, alinéa d) du *Guide sur les opérations garanties*).

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option B

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, à partir du moment où le créancier garanti prend connaissance du transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option C

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification au registre des sûretés réelles mobilières continue de produire effet malgré un transfert du bien grevé.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être décider s'il faut préciser dans cet article, ou dans le Guide pour l'incorporation, que le présent article ne s'applique pas aux transferts purs et simples de créances. Ces derniers entrent dans le champ d'application de la Loi et le bénéficiaire du transfert doit inscrire son droit pour le rendre opposable de la même manière qu'un créancier garanti qui acquiert une sûreté sur des créances.]

Section V. Inscription des avis de modification et de radiation

Article 43. Autorisation du créancier garanti

1. La personne identifiée dans l'avis en tant que créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment.
2. En cas de changement concernant le créancier garanti identifié dans un avis initial inscrit, le nouveau créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment après le changement.

Option A

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription.

Option B

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription, sauf qu'elle n'a pas d'incidence sur l'opposabilité ni la priorité de la sûreté sur laquelle elle porte par rapport au droit d'un réclamateur concurrent qui était primé par la sûreté immédiatement avant l'inscription de l'avis de modification ou de radiation.

Option C

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription.

Option D

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription, sauf qu'elle n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté sur laquelle elle porte par rapport au droit d'un réclamateur concurrent qui serait prioritaire si l'inscription était considérée comme produisant effet, et qui a été acquis sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve que le réclamateur concurrent n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription de l'avis n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le point abordé dans le présent article n'était pas traité dans le Guide sur les opérations garanties, mais dans le guide sur le registre (par. 258 à 268). Il voudra peut-être aussi déterminer si les options C et D du présent article sont compatibles avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 74) et le guide sur le registre (recommandation 20), qui prévoient qu'en cas d'inscription

d'un avis de radiation, les informations qui figurent dans un avis inscrit doivent être retirées du fichier public du registre et archivées.]

Article 44. Informations requises dans l'avis de modification

1. Un avis de modification doit contenir, dans les champs prévus à cet effet, les éléments d'information suivants:
 - a) Le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte; et
 - b) Les informations à ajouter, supprimer ou modifier, selon le cas.
2. Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d'information dans un avis.

Article 45. Modification globale des informations concernant un créancier garanti

Option A

Une personne peut inscrire un avis unique de modification globale pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

Option B

Une personne peut demander au conservateur d'inscrire un avis unique de modification globale pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adoptant choisit la première option énoncée dans cet article, il devra établir des procédures d'accès spéciales pour permettre à une personne d'identifier tous les avis dans lesquels elle est désignée en tant que créancier garanti et d'inscrire un avis de modification globale, étant donné que l'identifiant du créancier garanti n'est pas un critère de recherche généralement accessible aux personnes qui consultent le fichier public du registre.]

Article 46. Informations requises dans l'avis de radiation

Un avis de radiation doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

Article 47. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

1. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:
 - a) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée du tout par le constituant, ou l'avis contient des informations qui dépassent la portée de l'autorisation du constituant;

b) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

c) La convention constitutive de sûreté à laquelle l'avis inscrit se rapporte a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont, en tout ou en partie, devenues incorrectes ou insuffisantes et le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription; ou

d) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés auxquels se rapporte l'avis.

2. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d) du présent article, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant pour l'inscription d'un avis de modification ou de radiation.

3. Au plus tard [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa 1 a) du présent article.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune somme d'argent s'il donne suite à une demande écrite du constituant envoyée conformément au paragraphe 3 du présent article.

5. Si le créancier garanti ne donne pas suite à la demande du constituant dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen [d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée à mettre en place par l'État adoptant].

6. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen de la procédure visée au paragraphe 5, avant même l'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent article.

7. Un avis de modification ou de radiation, selon le cas, dont l'inscription a été ordonnée conformément à la procédure visée au paragraphe 5 du présent article, est inscrit par

Option A

le conservateur dès que possible après que l'avis a été soumis au registre pour inscription, et une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente est jointe.

Option B

le fonctionnaire judiciaire ou administratif qui a ordonné l'inscription de l'avis dès que possible après que la décision judiciaire ou administrative pertinente a été délivrée, et une copie de celle-ci est jointe.

Section VI. Recherches

Article 48. Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription attribué à l'avis inscrit.

Article 49. Résultats de la recherche

Option A

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et soit énumère tous les avis inscrits qui contiennent des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

Option B

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et soit énumère tous les avis inscrits qui contiennent des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

2. Un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche peut être émis par le conservateur à la demande de la personne effectuant la recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les références aux correspondances proches figurant dans le présent article doivent s'appliquer uniquement aux recherches effectuées à partir de l'identifiant du constituant, et non à partir du numéro d'inscription, si les États adoptants optent pour un système de correspondances proches. Les correspondances proches pour les numéros d'inscription ne semblent se justifier ni d'un point de vue commercial, ni d'un point de vue pratique. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adoptant choisit de mettre en place le type de système envisagé dans l'option B, il faudra préciser et porter à la connaissance du public les règles appliquées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche.]